

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**DECISION MINISTERIELLE N°540/95/.../2014 PORTANT OCTROI DU VISA  
STATISTIQUE AU PROTOCOLE DU RECENSEMENT GENERAL DES ENTREPRISES  
AU BURUNDI (EDITION 2015)**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au  
Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques  
et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27  
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi;

Vu le Décret N°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et  
Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement  
Economique;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis  
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales  
au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité  
des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande de visa statistique pour du Recensement Général des entreprises au Burundi (édition 2015), introduite le 16 septembre 2014 par le Secrétaire Général de la Chambre Fédérale de Commerce et de l'Industrie du Burundi (CFCIB);

Vu les avis d'opportunité N° 009AO/2014/CTIS et de conformité N° 009AC/2014/CTIS établis le 27 octobre 2014 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Il est accordé **un Visa statistique N° VS201409CNIS** au protocole du Recensement Général des Entreprises au Burundi (édition 2015).

**Article 2 :** Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'enquête.

**Article 3 :** Tout changement de la méthodologie du protocole de recherche est sujette à une autre demande de visa statistique.

**Article 4 :** Au terme de ce protocole de recherche, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

**Article 5:** Le présent Visa statistique est valable jusqu'au 27 octobre 2015 à compter de la date de sa délivrance.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.-

